



SDIS 17

RÉGLEMENTATION DES PLAGES

SOMMAIRE

<u>I – FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS</u>	Page 1
<u>II – RÔLE DES SAUVETEURS</u>	Page 4
<u>III – DROITS ET DEVOIRS DU SAUVETEURS</u>	Page 6
<u>IV – CONDUITES ADDICTIVES</u>	Page 10

Annexe 1 – Note n°07-17, la sécurité routière, une priorité pour le SDIS.

I – FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS

1 - Généralités :

Le poste de secours assure la surveillance et les secours des zones de baignades et des activités nautiques dans le cadre des pouvoirs de police spéciale du maire.

Les postes de secours sont sous la responsabilité du SDIS et des mairies. Ils sont organisés comme suit :

Le SDIS 17 dispose d'un service nautique au sein du groupement opérations. Ce service est dirigé par un officier sapeur pompier professionnel.

Les chefs de secteurs saisonniers sont chacun chargés de la gestion de plusieurs postes de secours.

Chaque poste est composé d'au moins :

- Un chef de poste ;
- Un adjoint au chef de poste.

2 - Organisation du poste de secours :

▪ Horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture de surveillance de la zone de baignade sont définis par arrêté municipal en accord avec le SDIS. Le poste ouvre 30 minutes avant le début de la surveillance.

▪ Mission au poste de secours :

Un sauveteur doit se tenir en permanence au poste de secours.

Celui-ci doit répondre au téléphone, accueillir, informer le public et les autorités.

Il doit rester en écoute permanente VHF et radio pompier (si équipés) pendant les heures de surveillance,

Il effectue des petits soins et observe l'ensemble de la plage.

En cas d'incident, il déclenche les secours et reste en relation constante avec son équipe.

▪ Accès au poste de secours :

Toutes les personnes étrangères au service sont interdites à l'intérieur du poste. Seules sont autorisées les personnes nécessitant des soins ainsi que les autorités.

▪ Mission des autres sauveteurs :

Lorsque qu'une personne est en contact avec l'eau, un sauveteur au moins assure la surveillance en lame.

Le ou les autres sauveteurs assurent une vigilance du poste avec les jumelles, ou sur la chaise.

Lorsque le chef de poste ou faisant fonction est en lame, l'adjoint ou le faisant fonction assure le commandement.

▪ Gestion de la main courante :

Celle-ci doit être tenue à jour quotidiennement et chronologiquement. Il y paraîtra :

- Le nom du personnel de garde et par fonction attribuée,
- L'horaire d'arrivée et de départ du personnel affecté au poste de secours,
- L'horaire d'ouverture et de fermeture du poste,
- Les conditions météorologiques, les températures en degré Celsius de l'eau et de l'air.
- La couleur de la flamme et les changements de couleurs au cours de la journée,
- Les coordonnées complètes des victimes,
- Les soins effectués,
- Toute intervention sera notée en rouge, le reste sera transcrit en noir.

▪ **Informations au public :**

La flamme :

Le chef de poste est responsable du choix de la flamme.

➤ **Informations journalières :**

À l'ouverture de la surveillance, doivent être affichés :

- La température de l'eau en degré Celsius ;
- La température de l'air ambiant en degré Celsius ;
- Les heures et coefficients des marées ;
- Les prévisions météo sur 24 h ;
- Les avis de coups de vent, tempêtes ;
- Les dangers particuliers locaux ;
- La météo.

➤ **Informations permanentes :**

Les informations suivantes seront affichées en permanence :

- Le plan des plages avec la localisation du poste de secours ;
- Les arrêtés municipaux relatifs à la police des baignades ;
- Des conseils de prudence ;
- L'analyse de l'eau.

▪ **Entretien du poste de secours :**

- Le poste de secours et le matériel doivent être propres en permanence.
- Après chaque utilisation, il y a lieu de procéder au nettoyage et au reconditionnement du matériel.
- La zone de soins médicaux est nettoyée et après chaque utilisation.

3 – Surveillance et prévention :

- Les agents sont sous la responsabilité du chef de poste.
- L'ensemble des sauveteurs effectue de la prévention aux abords des baignades.
- La surveillance doit être active lors des vacances.
- Lorsqu'une personne entre dans l'eau, un sauveteur doit être positionné « en lame ».
- Les sauveteurs doivent respecter et faire respecter les obligations déterminées par arrêtés municipaux après avis du SDIS 17.

➤ **Consignes particulières :**

- En cas de baïnes ou de banc de sable, 1 ou 2 sauveteurs se positionnent sur le banc pour encadrer les baigneurs.
- Dans le cas de la disparition d'un enfant depuis plus de 30 minutes, prévenir la gendarmerie ou la police.
- Si un agent découvre un objet contondant (seringue), il le ramasse avec précaution et il le met dans une boîte prévue à cet effet.
- Si un objet explosif, ou supposé explosif, est découvert, le sauveteur établit un périmètre de sécurité et prévient le CTA (18) et le chef de secteur.
- S'il se produit une altercation avec une personne, le sauveteur fait preuve de diplomatie. En cas de difficultés, le chef de poste prévient les forces de l'ordre rapidement, l'inscrit sur la main courante et informe le chef de secteur.
- Tout problème, en général, doit être signalé au chef de secteur.

➤ **Chaise de surveillance :**

Elle est mise en place si un sauveteur s'y tient en permanence.

➤ **Quad et embarcation :**

L'utilisation du quad et/ou d'une embarcation fait l'objet d'une note d'utilisation.

➤ **Moyens d'alerte :**

Le poste de secours peut être déclenché par :

- Un particulier ;
- Le CODIS 17 ;
- Le CROSSA par VHF ou par téléphone. Dans ce cas le poste prévient le CODIS 17.

▪ **Demande de secours**

Pour toute demande, appeler le CODIS 17 sur le 18 ou par radio quand le poste en est doté. En ce qui concerne les interventions graves, le sauveteur précisera le type d'incident et les moyens nécessaires (*Voir fiche procédure*).

▪ **Engagement de secours en dehors de la zone de surveillance de baignade :**

Dans le cas **d'un prompt secours** en dehors de la zone de surveillance de baignade, un ou deux sauveteurs se rendent sur les lieux d'intervention munis d'un moyen radio.

Le sauveteur du poste de secours prend les dispositions nécessaires pour :

- Prévenir que la zone n'est plus surveillée si l'effectif est insuffisant,
- Avertir le CODIS 17 de l'intervention.

Le CODIS 17 peut également engager le personnel d'un poste de secours en prompt secours sur une intervention à proximité.

▪ **Engagement du Dragon 17 :**

Dans les cas suivant, le Dragon 17 peut-être demandé :

- Sauvetage (baïne avec plusieurs personnes par exemple)
- Brancardage difficile sur la plage
- Enfants perdus depuis plus de 30 minutes.

Dans tous les autres cas, le CODIS choisira le moyens le plus adapté à envoyer. (cf note)

▪ **Gestion des moyens d'alerte :**

1. Le téléphone doit être utilisé uniquement pour les besoins du service.

En cas d'abus, un titre de recette correspondant aux consommations personnelles relevées sur les factures détaillées pourra être émis à l'encontre du sauveteur.

2. Les radios doivent être testées à chaque ouverture de poste. Chaque appareil devra être mis en charge le soir.

Tout affichage sur le poste de secours ne concernant pas le service est formellement interdit

4 – Matériel :

Le matériel est utilisé uniquement par le personnel du service pour les interventions, la prévention et les entraînements.

Il doit être constamment prêt à l'usage.

▪ **Entretien du matériel et des véhicules :**

Le sauveteur effectue un inventaire quotidien du matériel.

Les véhicules doivent rester propres et être nettoyés régulièrement.

Le sauveteur effectue la vérification des niveaux (liquide de freins, carburant, huile, eau), la pression des pneumatiques et fait le complément de carburant.

▪ **Matériel de secourisme :**

Le sauveteur veille au complément de la pharmacie et au fonctionnement (batterie) du défibrillateur.

L'autonomie de l'oxygène doit être vérifiée régulièrement.

En raison des dangers graves d'explosion, les sauveteurs vérifieront qu'aucun corps gras ne soit en contact avec les bouteilles d'oxygène.

▪ **Matériel de sauvetage :**

Le matériel de sauvetage doit rester propre et en état de fonctionnement.

▪ **Sécurité :**

- Lors de l'utilisation du quad, le port du casque ou la ceinture de sécurité est obligatoire ;
- Les sauveteurs partent à deux pour une intervention en jet ski et devront porter le gilet de sauvetage, le casque et mettre le coupe-circuit ;
- Un second coupe circuit doit être dans l'un des compartiments du jet ski ;
- Les consignes de sécurité précédentes sont les mêmes pour les pneumatiques (sauf casque ou ceinture).

▪ **Objet personnel :**

Les objets personnels ne sont pas pris en charge par le SDIS, ni par la collectivité en cas de vol et de détérioration.

Il est interdit d'entreposer des objets personnels au sein du poste de secours.

II – RÔLES DES SAUVETEURS

2.1 – LE CHEF DE SECTEUR

Nul ne peut être nommé chef de secteur sans avoir au moins 6 mois de surveillance effective des plages et avoir occupé l'emploi de chef de poste.

Le chef de secteur assure le lien entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime et les sauveteurs des postes de secours.

Il est responsable de la gestion du personnel de son secteur

Il encadre et gère les chefs de poste ainsi que les sauveteurs.

Il résout les difficultés rencontrées sur le terrain tant sur le plan relationnel que sur la compétence et la discipline des équipes.

1 –véhicule de service mis à disposition :

▪ **Généralités :**

Les chefs de secteur dotés d'une voiture de service sont tenus de :

- Ne l'utiliser que dans le cadre du service et en tenue ;
- Ne pas la prêter ;
- La maintenir en parfait état de propreté ;
- Vérifier régulièrement les différents niveaux (Huile, eau ...) ;
- Déclarer au responsable du service des plages tout problème technique afin d'assurer le suivi de son entretien ;
- Etre en mesure de justifier les kilomètres parcourus et la consommation de carburant. *Le plein de carburant est fait à l'aide d'une carte mise à disposition ou au CSP le plus proche ;*
- Remiser le véhicule au Centre d'Incendie et de Secours le plus proche ou à son domicile, dans un lieu sécurisé et en aucun cas sur la voie publique (malveillance, plan vigipirate) ;
- Assumer la pleine responsabilité des infractions au code de la route susceptibles d'être commises.

▪ **Utilisation du gyrophare et du 2 tons :**

L'utilisation du gyrophare et le 2 tons est proscrit en toutes circonstances.

Le secours est assuré par le poste de secours.

▪ **Utilisation à titre privé :**

L'utilisation du véhicule est strictement réservée au service.

L'assurance du SDIS ne couvre que les personnes dans le cadre du service.

▪ **Accident avec le véhicule de service :**

- Remplir la déclaration MMA bleu,
- Compléter le constat amiable en n'oubliant pas d'effectuer le croquis, le compte rendu et d'apposer la signature.

Les documents sont transmis au SDIS dans les plus bref délais avec un rapport écrit.

2 – Gestion des postes de secours :

Administrativement, le chef de secteur :

- Veillent au respect des procédures des différentes consignes qu'elles soient générales et/ou opérationnelles ;
- Récupère les états de service et les transmet dès que possible au responsable du service des plages ou à son représentant ;
- Remet les bons de demande de matériel, les rapports d'intervention, au service responsable et rédige en fin de mission, un compte rendu qu'il restitue au responsable du service des plages ;
- Effectue la notation des chefs de poste en accord avec le responsable du service des plages ;
- Renseigne quotidiennement le fichier pour les offices du tourisme.

Opérationnellement, le chef de secteur :

- Veille à assurer la bonne marche du poste de secours ;
 - S'assure que la main courante est correctement remplie et examine le bon usage et l'entretien du matériel et la signe une fois par semaine ;
 - Vérifie et examine le bon usage du matériel ainsi que son entretien ;
 - Épaule et assiste les chefs de poste ;
 - En cas d'opération difficile, il prévoit avec l'équipe intervenante une synthèse à chaud puis le lendemain une synthèse à froid. Il remonte les difficultés rencontrées auprès du responsable des plages.
- Il se déplace sur les lieux d'interventions pour s'assurer de la reprise de la surveillance des conditions optimales sur :
- un ACR (Arrêt Cardio Respiratoire) ;
 - une noyade ;
 - une recherche d'enfant non retrouvé après 30 minutes ;
 - un sauveteur blessé ou bien une altercation avec une personne.

3 – Gestion des entraînements de secteur :

Les entraînements du chef de secteur doivent être planifiés au minimum une fois par mois, généralement le dimanche en présence obligatoire de tous les sauveteurs.

L'entraînement sera effectué le matin.

Le chef de secteur en assure l'animation en accord avec les chefs de poste.

Un planning mensuel sera vérifié par le responsable de secteur et transmis à chaque changement au responsable nautique Départemental. Sur ce planning apparaîtra les dates, heures et type d'entraînement prévu.

4 – Prise de poste – Fin de mission :

Lors de sa prise de poste le chef de secteur doit faire un bilan en terme de quantité et de qualité, du matériel et du personnel.

Il décèle les éventuels problèmes pouvant gêner l'exécution de la mission et prend connaissance des arrêtés municipaux en vigueur.

En début et fin de saison, il procède à l'état des lieux des hébergements mis à disposition des sauveteurs. Pour cela, il prend contact avec les gestionnaires des lieux de résidence des sauveteurs (sauf pour le secteur CARA).

Un rapport de fin de saison sera transmis au 20 août sous format « word ». Ce rapport devra prendre en compte la situation des postes, la gestion des sauveteurs, l'organisation matérielle. Des avis d'amélioration du service des plages devront être proposés.

5 – Evaluation :

Les chefs de secteur sont évalués par le responsable du service des plages.

2.2– LE CHEF DE POSTE

1 – Gestion du poste de secours :

Nul ne peut être chef de poste sans avoir effectué 4 mois de surveillance des plages.

Le chef de poste organise le travail, contrôle la présence des sauveteurs et distribue les tâches à accomplir.

Il établit les rapports d'interventions puis les remet au chef de secteur qui les fait suivre au responsable du service des plages.

En cas de noyade le chef de poste :

- Rédige un rapport manuscrit et le remet au chef de secteur dans les plus brefs délais.

Le chef de poste :

- Note ou faire noter le résumé de chaque intervention et évènements particuliers sur la main courante,
- Recense chaque jour les interventions effectuées par les sauveteurs à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. L'imprimé est remis tous les 15 jours au chef de secteur pour la réalisation de statistiques,
- Choisit la flamme en fonction des conditions météorologiques,
- Effectue 1 séance d'entraînement par semaine qui se déroule ***IMPÉRATIVEMENT*** le matin,
- Fait respecter les arrêtés municipaux réglementant la zone de baignade gérée par son poste de secours,

2 – Gestion du matériel :

Le chef de poste remplit le bon de commande de matériel qu'il remet au chef de secteur.

3 – Gestion des prestations :

Le chef de poste est responsable des prestations (la surveillance, le sauvetage, les soins, la recherche d'enfants égarés...) fournies par les sauveteurs.

4 – Gestion du comportement des membres de l'équipe :

Le chef de poste :

- Résout les problèmes aussi bien techniques que relationnels entre les membres de son équipe,
- Veille au port de la tenue réglementaire.
- Rédige un rapport en cas d'accident qu'il remet au chef de secteur.

5 – Prise de poste – Fin de mission :

Un rapport de fin de saison sera transmis au 20 août sous format « word ». Ce rapport devra prendre en évidence :

- La typologie de la plage.
- La fréquentation type de la plage.
- Les activités nécessaires.
- Les dangers et les préventions.
- Le matériel de surveillance, de sauvetage et de secourisme.
- Les procédures opérationnelles.
- L'hébergement.
- Les propositions et améliorations.
- Propose une notation des sauveteurs sous son commandement direct.

2.3 – L'ADJOINT AU CHEF DE POSTE

Il remplit la même fonction que le chef de poste en son absence donc se référer à l'article « **2.2 – RÔLES ET DEVOIRS DU CHEF DE POSTE.** »

2.4 – LE SAUVETEUR QUALIFIÉ

Le sauveteur se conforme aux ordres donnés par sa hiérarchie.

III - DROITS ET DEVOIRS DU SAUVETEUR

▪ Jours de repos :

Chaque sauveteur se voit attribuer, par le responsable du service des plages, un jour de repos par semaine. Toutefois, en raison des besoins du service, celui-ci peut être différé.

▪ **Indemnisation :**

Elle se fait sous forme d'indemnités horaires sapeurs pompiers volontaires telles que définies dans l'arrêté en vigueur modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs pompiers volontaires.

L'établissement des versements des indemnités est fait au mois échu et seront versées par virement.

▪ **Hébergement :**

Chaque sauveteur dispose d'un logement ou d'un emplacement de camping gratuit qui sera à la charge des communes.

Une charte de bonne conduite énonce les principes de bon comportement au sein des hébergements.

En cas de non respect de cette charte, le sauveteur est exclu du logement et devra, à ses frais, pourvoir à son hébergement.

➤ **Pour le chef de secteur :**

L'hébergement du chef de secteur est prévu pour lui-même et sa famille (conjoint et enfants)

➤ **Pour les chefs de poste, adjoints du chef de poste et sauveteurs qualifiés :**

Ils ne peuvent en aucun cas en faire bénéficier toute autre personne (amis, famille ...)

➤ **Arrivée – Départ :**

L'hébergement est disponible la veille de l'accueil.
Le sauveteur le libérera, au plus tard le lendemain matin de son dernier jour de mission.

L'emplacement ou le logement devra avoir fait l'objet d'un nettoyage.
Les sauveteurs respecteront impérativement le règlement intérieur du lieu d'hébergement.

▪ **Accident et maladie :**

➤ **Accident et maladie contractés en dehors du service**

En cas de maladie, le sauveteur prévient ou fait prévenir son supérieur hiérarchique au minimum 2 heures avant l'ouverture du poste de secours.

Un certificat médical sera fourni dans les 48 heures.

Pour tout accident et maladie contractés en dehors du service, aucune prise en charge n'est effectuée par le SDIS 17, le sauveteur est soumis aux modalités habituelles de sa caisse de sécurité sociale.

➤ **Accident et maladie contractés pendant le service**

Le sauveteur avertit rapidement son chef de poste qui en informe le chef de secteur.

Le sauveteur effectue les démarches nécessaires pour la prise en charge par le SDIS 17.

1. Il se munit de la feuille d'accident et de prise en charge (feuille bleue).
2. Il note les renseignements le concernant.
3. Il se présente chez le médecin ou à l'hôpital muni de ce feuillet.
4. Le médecin ou l'hôpital remplit le verso de la feuille.
5. Le sauveteur ne transmet aucun document à la sécurité sociale, ni ne paye la consultation et la pharmacie.
6. Il transmet tous les documents nécessaires à l'ouverture du dossier au chef de secteur, à savoir :
 - La déclaration saumon MMA ;
 - Le rapport du chef de poste ;
 - Les originaux des certificats médicaux ;
 - L'arrêt de travail éventuel ;

- L'attestation de sécurité sociale en cours de validité ;
- Pour la personne avec emploi : indiquer la profession et le nom de l'employeur ;
- Pour la personne privé d'emploi : indiquer la formation effectuée et le dernier diplôme obtenu ;
- Si l'arrêt dépasse 21 jours, il devra présenter un certificat final de reprise du travail ;

Si le sauveteur contracte une maladie ou s'il est victime d'un accident imputable au service, il bénéficie de:

A . La gratuité des soins :

- Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;
 - Frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage ;
 - Frais de rééducation et de réadaptation professionnelle.
- Dans la limite du tarif de sécurité sociale.

Les dépassements de tarifs ne sont pas pris en charge, sauf pour les sapeurs pompiers volontaires adhérent à l'union départementale des sapeurs pompiers de Charente Maritime.

B. Une indemnité journalière :

- Si le sauveteur (salarié, non salarié ou chômeur) est victime d'une incapacité temporaire :
- L'indemnité journalière compensera la perte de revenus subis pendant la période d'absence de travail (durée précisée par un certificat médical)
- Elle est calculée en fonction des derniers revenus professionnels.

Remarques : pour les personnes fonctionnaires qui bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires et qui les régissent : leur dossier d'accident sera ouvert et traité comme un accident de service dans leur administration (article 19 de la loi 1991-1389).

C . Une allocation d'invalidité ou une rente d'invalidité :

- Si le sauveteur est victime d'une incapacité permanente dont le taux d'invalidité est supérieur 10%.

D. Une prise en charge par le SDIS des frais funéraires

E. Une rente de réversion et de pension dues aux orphelins si le sauveteur décède.

Le montant de cette pension est basée sur la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier l'intéressé.

▪ **Responsabilité et protection juridique :**

Le SDIS 17 assure la protection du sauveteur dans le cas d'une faute de service et contracte une assurance responsabilité civile et juridique.

Le sauveteur reste responsable des fautes détachables du service (faute personnelle) éventuellement commises.

▪ **Devoir de respect et d'obéissance :**

Le sauveteur doit obéissance et respect à ses supérieurs hiérarchiques.

Tout refus d'obéissance expose l'agent à une sanction disciplinaire.

Chaque agent dispose d'un droit de retrait qu'il peut utiliser lorsqu'il reçoit un ordre manifestement illégal ou le plaçant inutilement en situation de danger.

▪ **Devoir de politesse et d'exemplarité :**

Les règles élémentaires de politesse et de respect s'imposent à chaque agent du SDIS. Tout sauveteur doit faire preuve de respect à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de ses collègues et subordonnés et adopter un comportement irréprochable et exemplaire à l'égard des autorités, des personnes secourues et des usagers.

▪ **Secret et discrétion professionnels – Devoirs de réserve et de neutralité :**

Les sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires saisonniers du SDIS sont soumis aux règles du secret et de la discrétion professionnels ainsi qu'aux devoirs de réserve et de neutralité. A ce titre ils n'ont pas l'autorisation de prendre des photographies ou de filmer des interventions ainsi que de publier sur les médias sociaux des informations ayant un lien avec le service.

➤ **Secret professionnel et médical :**

Un sauveteur ne doit pas divulguer une information, portée à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, susceptible de porter préjudice au service ou aux droits et à la vie privée d'un tiers.

Le respect du secret médical s'impose à l'occasion de toutes les opérations de secours à personnes dès qu'il y a régulation médicale ou présence d'un médecin sur les lieux.

➤ **Discrétion professionnelle :**

Un sauveteur doit s'abstenir de divulguer tous faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'auraient pas de caractère public.

➤ **Contacts avec les médias :**

Le sauveteur, sollicité par les médias, ne doit accepter aucun entretien avec la presse sans l'autorisation du directeur départemental ou de son adjoint, sous couvert de la voie hiérarchique, conformément à l'article 134 du règlement intérieur du SDIS 17.

Le sauveteur devra informer le chef de secteur qui avertira le responsable du service des plages.

➤ **Devoir de réserve :**

Il s'agit de l'obligation faite à l'agent de n'exprimer aucune opinion politique ou religieuse au sein du service ou, en tenue, à l'extérieur du service.

Toute réflexion, opinion, affirmation à caractère raciste ou xénophobe est immédiatement sanctionnée.

Les sauveteurs ne peuvent se prévaloir de leurs fonctions ou de leur qualité en dehors du cadre professionnel pour obtenir des avantages particuliers. En outre, il est interdit de mettre en avant sa qualité de sauveteur du SDIS dans le cadre de confits de droit privé ou d'affaires commerciales.

➤ **Devoir de neutralité :**

Le port de toute inscription, insigne, signe de quelque nature que ce soit et susceptible de compromettre la neutralité du service est interdit dans le cadre de l'activité professionnelle des sauveteurs.

Tout comportement de la vie privée de nature à porter atteinte à l'image ou à la notoriété du service peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

▪ **Apparence physique :**

Les sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires saisonniers doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et avoir une apparence physique compatible avec le port de l'uniforme et la nature des missions à accomplir.

Une chevelure abondante et non fixée est proscrite. La chevelure et la barbe doivent être entretenues.

Le port de boucles, de piercings, ou de bijoux apparents (à l'exception de la montre et de l'alliance) est prohibé en service, compte tenu du risque d'arrachement.

Les tatouages ou scarifications ostentatoires sont proscrits.

- **Tenue :**

Le sauveteur doit porter la tenue fournie par le SDIS 17 et/ou la SNSM uniquement pendant ses heures de services.

Si le sauveteur est recruté directement par le SDIS 17, il reçoit une tenue vestimentaire en début de contrat qu'il doit entretenir et restituer en état en fin de contrat.

Les sauveteurs mis à disposition par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) reçoivent leur tenue vestimentaire de celle-ci (sauf les tee-shirts qui sont fournis par le SDIS).

- **Retard :**

Les retards doivent être signalés et justifiés auprès du chef de secteur.

En cas de retard inférieur à 30 minutes, 1 h de vacation sera retirée sur la journée.

Au delà des 30 minutes, le sauveteur ne prendra pas son service et ne percevra pas les vacations afférentes.

Dans le cas de 2 retards pendant la saison, le sauveteur sera convoqué par le chef de groupement opérations ou son représentant.

À l'issue de l'entrevue, une sanction peut être prononcée.

- **Entraînements :**

Le sauveteur participe aux entraînements.

Les entraînements s'effectueront conformément au planning proposé par le chef de poste auprès de sa hiérarchie.

Ils sont au minimum d'un par semaine, le matin et en dehors des heures de surveillance du poste.

Ces entraînements s'effectuent avec le matériel fourni par le service.

IV - CONDUITES ADDICTIVES

Principes :

- **État de vigilance des personnels :**

L'état physiologique des sapeurs-pompiers saisonniers doit leur permettre de disposer de la vigilance nécessaire au bon accomplissement de leurs missions. Cet état ne peut être altéré notamment par une prise d'alcool, de substances toxiques illicites ou de médicaments.

Les chefs de groupements, les chefs de secteurs, les chefs de poste et le chef du service nautique ou son adjoint sont tenus de soustraire immédiatement du service un sapeur-pompier saisonnier qui ne paraît pas disposer de la vigilance nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Ils en informent le médecin-chef dans les meilleurs délais. Celui-ci confirme ou fait confirmer par un médecin de sapeurs-pompiers (ou le médecin de prévention pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés) l'incompatibilité de l'état du sapeur-pompier saisonnier avec l'accomplissement de sa mission.

- **Principe d'interdiction :**

L'introduction, la distribution, l'entreposage, l'incitation à la consommation et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances toxiques illicites sur les différents lieux de travail des personnels du service départemental d'Incendie et de Secours, sont strictement interdits.

Tout sapeur-pompier saisonnier doit informer sa hiérarchie lorsqu'il est confronté au comportement d'un collègue qui présenterait des symptômes manifestes d'alcoolisation, d'absorption de substances toxiques ou médicamenteuses, de fatigue ou d'excitation excessives pouvant altérer ses capacités à assurer sa sécurité et celle de ses collègues.

Cette information préalable est faite au chef de groupement opérations, au chef de secteur, au chef du service nautique ou de son adjoint. Le supérieur hiérarchique prévenu prend immédiatement les mesures nécessaires vis-à-vis de l'agent dont l'état de vigilance semble altéré.

- **Tests de dépistage :**

Les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages peuvent faire l'objet de tests de dépistage.

Ces tests sont réalisés sur chaque agent occupant l'emploi précité lors de son recrutement ou de son engagement ou lorsqu'il présente des symptômes de l'état d'alcoolisation manifeste ou de la consommation de substances toxiques illicites.

Ces tests peuvent également être réalisés de façon ponctuelle sur l'ensemble des sapeurs-pompier saisonniers.

La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le chef de groupement opérations sur proposition du chef de service. Elle est également décidée par le directeur départemental.

Le test de dépistage par éthylomètre est réalisé par le chef de service nautique ou son adjoint en présence d'un sapeur-pompier saisonnier choisi par le chef de service.

Le test est positif si la concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré est supérieure ou égale à celle prévue par l'article R 234-1 1 - 2° du Code de la route.

Les résultats des tests par éthylomètre sont immédiatement consignés sur un document remis à l'intéressé et transmis au chef de groupement qui le fait suivre sans délai au directeur départemental, au médecin-chef et à la sous-direction de l'administration et des politiques financières. Ce document est signé par le chef de service et par le sapeur-pompier saisonnier présent au test.

Le chef de service organise ensuite, sur avis du médecin-chef ou d'un médecin désigné par ce dernier, la reconduite à son domicile ou son transfert vers un centre hospitalier

Les autres tests de dépistage de l'état alcoolique ou de la consommation de substances toxiques illicites sont réalisés par un médecin de sapeurs-pompier ou par un médecin de prévention pour les sapeurs-pompier saisonniers. Les résultats des dépistages pratiqués sont soumis au secret médical. Une décision médicale d'aptitude découle de ces résultats.

▪ **Information de sapeur-pompier saisonnier de la nature et des conséquences des tests :**

Les sapeurs-pompier saisonniers allant faire l'objet d'un test sont préalablement informés par le chef de service nautique ou par le médecin de la nature et de l'objet du test. Ils sont également informés des conséquences qui peuvent découler des résultats du test en ce qui concerne leur aptitude à l'emploi ou au poste de travail.

▪ **Refus de l'agent de se soumettre à un contrôle de l'état alcoolique ou à un test dépistage de substances toxiques illicites :**

Tout refus fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le sapeur-pompier saisonnier est immédiatement soustrait du service.

▪ **Agent faisant l'objet d'un contrôle positif :**

Le service de santé et de secours médical assure la prise en charge et le suivi médical de l'agent relevé de ses fonctions. Il peut être fait appel à un médecin extérieur au SDIS afin d'assurer la prise en charge de l'agent concerné.

Tout agent faisant l'objet d'un test positif peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'un agent fait l'objet, par le médecin-chef ou un médecin désigné par ce dernier, d'une présomption de maladie alcoolique ou de dépendance aux substances toxiques, son chef de centre ou de service lui propose de l'orienter vers une personne qualifiée (médecin ou assistante sociale).

▪ **Politique de prévention des conduites addictives :**

Une démarche d'information et de prévention est définie par le comité d'hygiène et de sécurité et validée par le conseil d'administration sur proposition du service de santé et de secours médical et du service hygiène et sécurité.

Consommations d'alcool :

▪ **Cas d'autorisation de consommation de boissons alcoolisées :**

Lors des manifestations ou des repas, seules des boissons non alcoolisées peuvent être servies. La consommation de boissons alcoolisées (alcool au titrage inférieur ou égal à 20°), peut être exceptionnellement autorisée par le chef du service nautique, les chefs de groupements ou le directeur départemental. L'autorité ayant autorisé la consommation d'alcool ou son représentant, doit assister à la manifestation et veiller à la consommation modérée de chacun qui ne doit en aucun cas excéder deux verres pour toute personne participant à la manifestation, y compris si elle est étrangère au service.

Les sapeurs-pompier de garde ou d'astreinte ne sont pas autorisés à consommer de l'alcool. Ce principe ne peut en aucun cas faire l'objet d'une dérogation.

- **Symptômes de l'état d'alcoolisation manifeste :**

L'état d'alcoolisation manifeste est constaté quand des symptômes de comportement anormal apparaissent (troubles de l'élocution, troubles de l'équilibre, odeur de l'haleine, troubles du comportement, excitation anormale, prostration).

Consommations de substances toxiques illicites :

- **Symptômes de la consommation de substances toxiques illicites :**

La consommation de substances toxiques illicites est présumée quand des symptômes de comportement anormal apparaissent (euphorie avec envie spontanée de rire, palpitations, bouche sèche, gonflement des vaisseaux sanguins avec yeux rouges, troubles de la vigilance, difficultés de concentration, perte de la mémoire immédiate, léthargie ou agressivité, etc.).

Consommations de tabac :

- **Principe général d'interdiction :**

La consommation de tabac est interdite dans tous les locaux du service départemental d'Incendie et de Secours y compris les postes de secours. L'interdiction de fumer concerne tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

- **Interdiction de fumer en intervention :**

L'interdiction de fumer s'applique également dans les véhicules du service et pendant les interventions.

Consommations de médicaments :

- **Obligation d'information :**

Lorsqu'un sapeur-pompier saisonnier consomme des médicaments susceptibles d'avoir une incidence sur sa vigilance, son comportement ou ses aptitudes, celui-ci doit le signaler au médecin du service de santé et de secours médical. Ce dernier doit ensuite obligatoirement avertir le médecin-chef qui prend alors toutes les mesures nécessaires.

Activités interdites :

- **Jeux d'argent – paris :**

Les jeux d'argent et les paris sont interdits dans les locaux du service et pendant les heures de travail.

Le Directeur du Service départemental d'Incendie
et de Secours de la Charente-Maritime,